Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1727

13.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1727 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2026

modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 en ce qui concerne certaines dispositions introduites par le règlement d'exécution (UE) 2026/996

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 187,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission ([2]) établit les règles relatives à la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles gérés sur la base d'un système de certificats d'importation et d'exportation et prévoit des règles spécifiques en ce qui concerne cette gestion.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission ([3]) établit les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane (principe du «premier arrivé, premier servi»).

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2026/996 de la Commission ([4]) a apporté des modifications aux règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988, résultant de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ci-après l'«accord intérimaire») ([5]), en ce qui concerne les contingents tarifaires.

(4) L'accord intérimaire s'applique à titre provisoire à compter du 1er mai 2026. Le règlement d'exécution (UE) 2026/996 est donc également applicable à partir du 1er mai 2026.

(5) Dans les tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4920 et 09.4925 à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761, la preuve des échanges est requise si l'exigence de quantité de référence est suspendue. Il convient donc de fixer une quantité minimale pour la preuve des échanges, au cas où celle-ci serait requise.

(6) L'accord intérimaire prévoit que l'Union ouvre un contingent tarifaire pour la viande porcine originaire du Paraguay. Ce contingent tarifaire a été ouvert par le règlement d'exécution (UE) 2026/996. Il porte le numéro d'ordre 09.4945 à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2020/761 et concerne uniquement la viande porcine originaire du Paraguay. Par conséquent, dans le tableau des contingents tarifaires pour ce contingent, l'origine «Paraguay» est correctement indiquée dans la ligne relative à l'origine. Cependant, la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» contient un libellé contradictoire: dans les deuxième et quatrième phrases, les références à l'origine «Mercosur» étaient erronées, car l'origine de la viande porcine aurait dû être uniquement le Paraguay et non tous les États du Mercosur.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2026/996 de la Commission du 29 avril 2026 modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 en ce qui concerne la création, la modification et la gestion de certains contingents tarifaires à la suite de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (JO L, 2026/996, 30.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/996/oj).

([5]) Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (JO L, 2026/184, 27.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj).

(7) Afin de mettre correctement en œuvre l'accord intérimaire, il convient donc de clarifier les mentions spécifiques à porter sur le certificat.

(8) Il y a lieu de rectifier rétroactivement les erreurs décrites au considérant 6, car elles pourraient prêter à confusion en ce qui concerne la portée du certificat délivré pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4945. En réalité, aucune demande de certificat n'a été reçue pour ce contingent tarifaire au cours de la période de demande de certificat en mai 2026, de sorte qu'aucun certificat d'importation n'a été délivré pour ce contingent tarifaire au titre de la première sous-période de l'année 2026. Il convient donc que la présente modification de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2020/761 s'applique rétroactivement à partir de la même date que le règlement d'exécution (UE) 2026/996, à savoir le 1er mai 2026.

(9) À l'article 4, paragraphe 4 *bis*, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988, il est nécessaire de préciser que la référence est faite aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

(10) Pour plusieurs contingents tarifaires concernant des produits originaires des États du Mercosur, la quantité est exprimée en équivalent poids dans l'accord intérimaire. Toutefois, un certain nombre de coefficients de conversion nécessaires à la gestion de ces contingents tarifaires ne figurent pas dans le règlement d'exécution (UE) 2026/996, car ils ne sont pas mentionnés dans l'accord intérimaire. Il convient d'introduire dans le règlement d'exécution (UE) 2020/761 les coefficients de conversion manquants pour les produits à base de viande afin de convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse.

(11) Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0881 figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 concerne le miel et la période contingentaire est divisée en sous-périodes. La quantité importée au titre de ce contingent tarifaire au cours de la première sous-période de 2026 a dépassé de 152 040 kg la quantité disponible pour cette première sous-période. Afin de veiller à ce que la quantité au prorata pour 2026 accordée au titre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0881 ne soit pas dépassée, la quantité importée en excédent au cours de la première sous-période devrait être déduite de la quantité prévue pour la dernière sous-période de 2026.

(12) Il convient donc de modifier les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 en conséquence.

(13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VIII, X et XVI du règlement d'exécution (UE) 2020/761 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 4 *bis*, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ce document peut être délivré par voie électronique conformément au modèle de données ELAN1L-TCDOC. Dans ce cas, au cours de la période transitoire, les articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2020/761 s'appliquent.»;

2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'annexe I, point 2), s'applique à compter du 1er mai 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Les annexes VIII, X et XVI du règlement d'exécution (UE) 2020/761 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) dans le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4920, la ligne «Preuve des échanges» est remplacée par ce qui suit:

«**Preuve des échanges**	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes.»

b) dans le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4925, la ligne «Preuve des échanges» est remplacée par ce qui suit:

«**Preuve des échanges**	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes.»

2) À l'annexe X, dans le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4945, la ligne «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par ce qui suit:

«**Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat**	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée. Sur les certificats basés sur le modèle de données ELAN1L-AGRIM, la case "Pays d'origine" indique le code ISO 31166-1 alpha-2 du Paraguay. La case 24 (ou dans ELAN) "Conditions particulières/mentions particulières (texte libre)" indique "document attestant l'origine: Mercosur; document visé à l'article 3.30: Paraguay"»

3) L'annexe XVI, partie D, est modifiée comme suit:

a) au point 1 a), dans le tableau relatif aux contingents tarifaires 09.4920 et 09.4925, les lignes suivantes sont insérées:

«0201 10 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, en carcasses ou demi-carcasses	100 %
0202 10 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, en carcasses ou demi-carcasses	100 %
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine	100 %
1602 50 10	Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits de l'espèce bovine	135 %
1602 90 61	Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits de l'espèce bovine	100 %»

b) au point 1 b), dans le tableau relatif aux contingents tarifaires 09.4940 et 09.4945, les lignes suivantes sont insérées:

«0203 11 10	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses	100 %
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, frais ou réfrigérés, de l'espèce porcine domestique	100 %
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, non désossés, frais ou réfrigérés, de l'espèce porcine domestique	100 %

0203 19 13	Longes et morceaux de longes, non désossés, frais ou réfrigérés, de l'espèce porcine domestique	100 %
0203 19 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, frais ou réfrigérés, de l'espèce porcine domestique	100 %
0203 19 59	Autres viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	100 %
0203 21 10	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées, en carcasses ou demi-carcasses	100 %
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, congelés, de l'espèce porcine domestique	100 %
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, non désossés, congelés, de l'espèce porcine domestique	100 %
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, non désossés, congelés, de l'espèce porcine domestique	100 %
0203 29 15	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, congelés, de l'espèce porcine domestique	100 %
0203 29 59	Autres viandes congelées des animaux de l'espèce porcine domestique	100 %
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine, salés ou en saumure	100 %
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules de l'espèce porcine, salés ou en saumure	100 %
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine, séchés ou fumés	120 %
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules de l'espèce porcine, séchés ou fumés	120 %
0210 12 11	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux de l'espèce porcine, salés ou en saumure	100 %
0210 12 19	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux de l'espèce porcine, séchés ou fumés	120 %
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant de l'espèce porcine, salés ou en saumure	100 %
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux de l'espèce porcine, salés ou en saumure	100 %
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant de l'espèce porcine, salés ou en saumure	100 %
0210 19 40	Longes et morceaux de longes de l'espèce porcine, salés ou en saumure	100 %
0210 19 50	Autres viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure	120 %
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant de l'espèce porcine, séchés ou fumés	120 %
0210 19 70	Longes et morceaux de longes de l'espèce porcine, séchés ou fumés	120 %
0210 19 81	Viandes désossées de l'espèce porcine, séchées ou fumées	130 %
0210 19 89	Autres viandes de l'espèce porcine, séchées ou fumées	120 %
0210 99 41	Foies de l'espèce porcine domestique	100 %
0210 99 49	Autres abats de l'espèce porcine domestique	100 %
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux	120 %
1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de leurs morceaux	120 %
1602 49 11	Préparations et conserves de longes (à l'exclusion des échines) et de leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	120 %
1602 49 13	Préparations et conserves d'échines et de leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules	120 %

1602 49 15	Préparations et conserves à base d'autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux	120 %
1602 49 19	Autres mélanges pour préparations et conserves	120 %
1602 49 30	Mélanges pour préparations et conserves contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	60 %
1602 49 50	Mélanges pour préparations et conserves contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	30 %
1602 90 51	Autres préparations et conserves de viande	100 %»

c) au point 1 c), dans le tableau relatif aux contingents tarifaires 09.4960 et 09.4965, les lignes suivantes sont insérées:

«0207 11 10	Coqs et poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	100 %
0207 11 30	Coqs et poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	100 %
0207 11 90	Coqs et poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	100 %
0207 12 10	Coqs et poules (des espèces domestiques), congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	100 %
0207 12 90	Coqs et poules (des espèces domestiques), congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	100 %
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, fraîches ou réfrigérées, de coqs et de poules (des espèces domestiques)	100 %
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, non désossés, frais ou réfrigérés, de coqs et de poules (des espèces domestiques)	100 %
0207 13 99	Autres abats frais ou réfrigérés de coqs et de poules (des espèces domestiques)	100 %
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, congelées, de coqs et de poules (des espèces domestiques)	100 %
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, non désossés, congelés, de coqs et de poules (des espèces domestiques)	100 %
0207 14 99	Autres abats, congelés, de coqs et de poules (des espèces domestiques)	100 %
0207 24 10	Dindes et dindons, frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	100 %
0207 24 90	Dindes et dindons, frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	100 %

0207 25 10	Dindes et dindons, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés “dindes 80 %”	100 %
0207 25 90	Dindes et dindons, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés “dindes 73 %”, ou autrement présentés	100 %
0207 26 10	Morceaux de dindes et dindons, désossés, frais ou réfrigérés	140 %
0207 26 20	Demis ou quarts, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, fraîches ou réfrigérées	100 %
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d’ailes, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, frais ou réfrigérés	125 %
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 26 70	Autres cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 26 80	Autres morceaux, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 26 99	Autres abats, frais ou réfrigérés	100 %
0207 27 20	Demis ou quarts, non désossés, congelés	100 %
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, congelées	100 %
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d’ailes, non désossés, congelés	100 %
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, congelés	125 %
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, congelés	100 %
0207 27 70	Autres cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, congelés	100 %
0207 27 80	Autres morceaux, non désossés, congelés	100 %
0207 27 99	Autres abats, congelés	100 %
0207 41 20	Canards frais ou réfrigérés, présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés “canards 85 %”	100 %
0207 41 30	Canards frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés “canards 70 %”	100 %
0207 41 80	Canards frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés “canards 63 %”, ou autrement présentés	100 %
0207 42 30	Canards congelés, présentés plumées, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés “canards 70 %”	100 %
0207 42 80	Canards congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés “canards 63 %”, ou autrement présentés	100 %

0207 44 10	Morceaux de canards désossés, frais ou réfrigérés	140 %
0207 44 21	Demis ou quarts, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 44 31	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, fraîches ou réfrigérées	100 %
0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, non désossées, frais ou réfrigérés	100 %
0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, frais ou réfrigérés	120 %
0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 44 71	Paletots non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 44 81	Autres morceaux, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 44 99	Autres abats, frais ou réfrigérés	100 %
0207 45 10	Morceaux désossés, congelés	140 %
0207 45 21	Demis ou quarts, non désossés, congelés	100 %
0207 45 31	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, congelées	100 %
0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, non désossés, congelés	100 %
0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, congelés	120 %
0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, congelés	100 %
0207 45 71	Paletots non désossés, congelés	100 %
0207 45 81	Autres morceaux, non désossés, congelés	100 %
0207 45 99	Autres abats congelés	100 %
0207 51 10	Oies fraîches ou réfrigérées, présentées plumées, saignées, sans boyaux mais non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	100 %
0207 51 90	Oies fraîches ou réfrigérées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	100 %
0207 52 10	Oies congelées, présentées plumées, saignées, sans boyaux mais non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	100 %
0207 52 90	Oies congelées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	100 %
0207 54 10	Morceaux désossés, frais ou réfrigérés	140 %
0207 54 21	Demis ou quarts, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 54 31	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, fraîches ou réfrigérées	100 %
0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 54 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, frais ou réfrigérés	120 %
0207 54 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 54 71	Paletots non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 54 81	Autres morceaux, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0207 54 99	Autres abats, frais ou réfrigérés	100 %

0207 55 10	Morceaux désossés, congelés	140 %
0207 55 21	Demis ou quarts, non désossés, congelés	100 %
0207 55 31	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, congelées	100 %
0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, non désossés, congelés	100 %
0207 55 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, congelés	120 %
0207 55 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, congelés	100 %
0207 55 71	Paletots non désossés, congelés	100 %
0207 55 81	Autres morceaux, non désossés, congelés	100 %
0207 55 99	Autres abats congelés	100 %
0207 60 05	Pintades non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	100 %
0207 60 10	Morceaux de pintades désossés, frais, réfrigérés ou congelés	140 %
0207 60 21	Demis ou quarts, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	100 %
0207 60 31	Ailes entières, même sans la pointe, non désossées, fraîches, réfrigérées ou congelées	100 %
0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	100 %
0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	120 %
0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	100 %
0207 60 81	Autres morceaux, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	100 %
0207 60 99	Autres abats frais, réfrigérés ou congelés	100 %
0209 90 00	Graisse de volailles	100 %
0210 99 39	Viandes salées ou en saumure ou bien séchées	145 %
1602 31 11	Préparations et conserves de viande, contenant en poids 57 % ou plus de viande de dinde non cuite exclusivement	80 %
1602 31 19	Autres préparations et conserves de viande, contenant en poids 57 % ou plus de viande de volaille ou d'abats de dinde	80 %
1602 31 80	Autres préparations et conserves de viande de dinde	40 %
1602 39 21	Autres préparations et conserves de viande, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volaille non cuits	80 %
1602 39 29	Autres préparations et conserves de viande, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volaille	80 %
1602 39 85	Autres préparations et conserves de viande	40 %»

ANNEXE II

À l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988, dans le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0881, la ligne «Quantité» est remplacée par le texte suivant:

«**Quantité**	2026: au prorata de 7 500 000 kg 2027: 15 000 000 kg 2028: 22 500 000 kg 2029: 30 000 000 kg 2030: 37 500 000 kg 2031 et années suivantes: 45 000 000 kg La quantité au prorata pour l'exercice 2026 est répartie comme suit: 1 402 040 kg pour la sous-période allant du 1er mai au 30 juin, 1 875 000 kg pour la sous-période allant du 1er juillet au 30 septembre et 1 722 960 kg pour la sous-période allant du 1er octobre au 31 décembre. Pour l'exercice 2027 et les exercices suivants, la quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour chaque sous-période.»